REPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

27 AVR. 2022

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 6 avril 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 28 mars 2022

DELIBERATION N° BU 2022 - 018

Approbation du procès-verbal du 9 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 6 avril, à 11 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1er vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Christiane MOSNIER, 2ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Etaient présents au jour de la séance :

- Mme Christelle VALANTIN, Conseillère Départementale le Puy-en-Velay 4, membre du conseil d'administration ;
- M. Michel BRUN, Conseiller Départemental des Gorges de l'Allier / Gévaudan ;
- M. André FERRET, Maire de Saint-Julien-Chapteuil, membre du conseil d'administration ;
- M. Pierre LIOGIER, Maire d'Yssingeaux, membre du conseil d'administration ;
- Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Etait excusée :

- Mme Sophie COURTINE, 3ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° BU 2022-018 : Approbation du procès-verbal du 9 mars 2022

Le procès-verbal de la séance du bureau du 9 mars 2022 a été transmis aux membres du bureau.

Les membres du bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 9 mars 2022.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNES PETIT

Service Départemental d'Incendie et de Secours ★ HAUTE - LOIRE

27 AVR. 2022

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

27 AVR. 2022

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 6 avril 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 28 mars 2022

DELIBERATION N° BU 2022 - 019

Perspectives de financement des hypothèses du groupe de travail couverture des risques

L'an deux mille vingt-deux, le 6 avril, à 11 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1er vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Christiane MOSNIER, 2ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Etaient présents au jour de la séance :

- Mme Christelle VALANTIN, Conseillère Départementale le Puy-en-Velay 4, membre du conseil d'administration ;
- M. Michel BRUN, Conseiller Départemental des Gorges de l'Allier / Gévaudan ;
- M. André FERRET, Maire de Saint-Julien-Chapteuil, membre du conseil d'administration ;
- M. Pierre LIOGIER, Maire d'Yssingeaux, membre du conseil d'administration ;
- Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Etait excusée :

- Mme Sophie COURTINE, 3ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° BU 2022-019 : Perspectives de financement des hypothèses du groupe de travail couverture des risques

Un groupe de travail sur la couverture des risques, composé de 24 sapeurs-pompiers tant volontaires que professionnels et de toutes strates hiérarchiques, a été mandaté par la Présidente au mois d'octobre 2021 afin de mener, préalablement à la révision du SDACR, une réflexion visant à améliorer la couverture des risques tout en optimisant le parc matériel roulant. Ce groupe de travail a rendu son rapport à la Présidente comme prévu le 15 février 2022. Les préconisations issues de ce rapport ont été présentées aux différentes instances compétentes (CATSIS notamment) avant d'être explicitées aux membres du Conseil d'administration du SDIS en séance plénière le 22 mars 2022.

Ces préconisations prennent la forme de 3 hypothèses de couverture dont le coût de financement varie, à partir de 2023 entre 2 750 000 € pour l'hypothèse 1 (minimaliste) et 4 470 000 € pour l'hypothèse 3 (maximaliste).

Il revient aux membres du CASDIS, en concertation avec le groupe d'élus ayant suivi l'avancée des travaux du groupe de travail susmentionné, d'évaluer les capacités du SDIS à financer telle ou telle hypothèse avec le soutien financier du Département. A titre d'exemple, s'agissant de l'hypothèse intermédiaire (hypothèse 2), considérant que les capacités totales d'investissement (matériels + bâtiments) du SDIS en autofinancement sont au maximum de 1 M €, cette hypothèse ne pourrait être mise en œuvre qu'avec un soutien financier du Département en investissement, dans le cadre de la convention financière 2023 – 2025, de l'ordre de 2.5 à 3 M € en fonction de la capacité d'épargne brute du SDIS conditionnée par l'évolution des charges de fonctionnement de l'établissement public elles-mêmes impactées par l'évolution du taux d'inflation.

Les orientations préconisées par le Bureau en matière de couverture des risques et de son financement seront soumises à l'approbation du prochain conseil administration du mois de juin.

27 AVR.

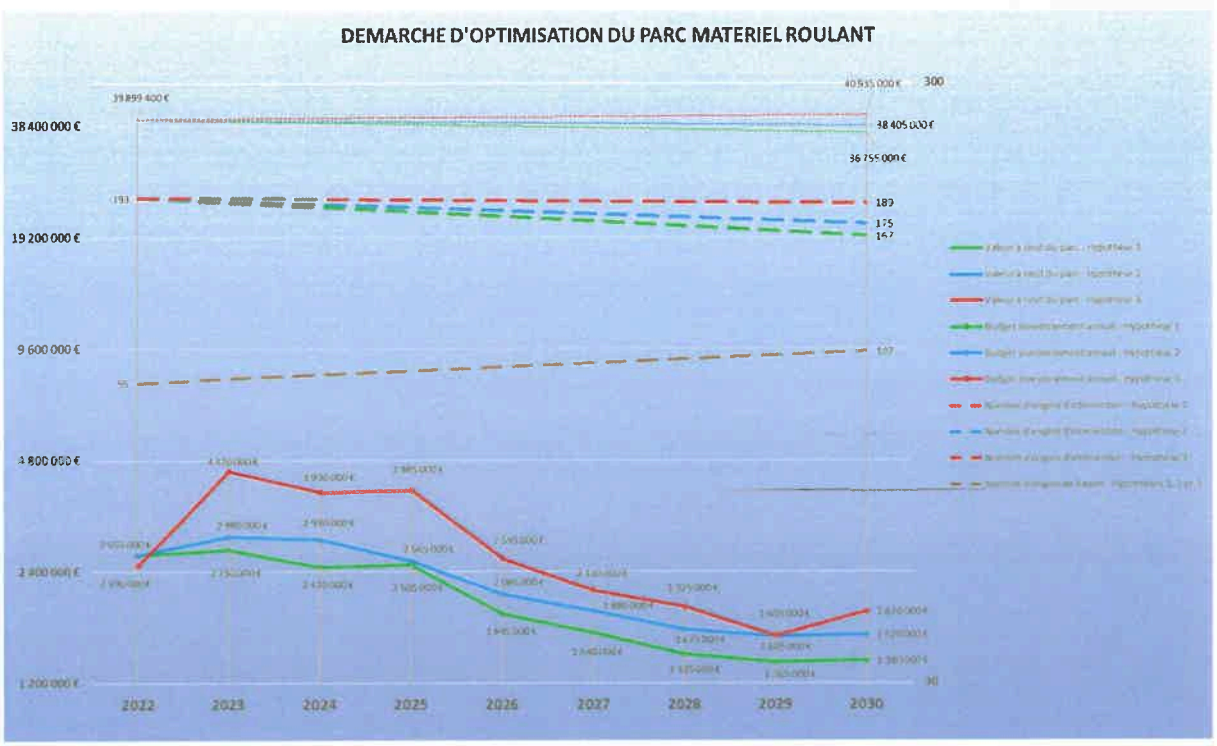

Le bureau du conseil d'administration prend acte de la position du dossier et demande au directeur départemental de se rapprocher des services du Département pour monter plusieurs solutions de financement pour l'hypothèse N°2.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

27 AVR. 2022

MARIE-AGNES PETIT

Service Départemental d'Incendie et de Secours ★ HAUTE - LOIRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 6 avril 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 28 mars 2022

DELIBERATION N° BU 2022 - 020

Autorisation à défendre le SDIS 43 contre Groupama Rhône-Alpes-Auvergne

L'an deux mille vingt-deux, le 6 avril, à 11 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1er vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Christiane MOSNIER, 2ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Etaient présents au jour de la séance :

- Mme Christelle VALANTIN, Conseillère Départementale le Puy-en-Velay 4, membre du conseil d'administration ;
- M. Michel BRUN, Conseiller Départemental des Gorges de l'Allier / Gévaudan ;
- M. André FERRET, Maire de Saint-Julien-Chapteuil, membre du conseil d'administration ;
- M. Pierre LIOGIER, Maire d'Yssingeaux, membre du conseil d'administration ;
- Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Etait excusée :

- Mme Sophie COURTINE, 3ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° BU 2022-020 : Autorisation à défendre le SDIS 43 contre Groupama Rhône-Alpes-Auvergne

Par requête introductive du 7 septembre 2021, la société Groupama Rhône-Alpes-Auvergne à Lyon représentée par la SELARL CARNOTS AVOCATS, maître Serge DEYGAS demande au tribunal de condamner le SDIS à lui verser une somme de 235 669,26 € assortie des intérêts et 3 500 € au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.

L'affaire concerne l'épisode d'inondations qu'a connu une partie du département le 13 juin 2017 et qui, outre les dégâts matériels, a couté la vie à M. Frédéric JOUVE agriculteur à BESSARIOUX commune du BRIGNON.

Les proches ont demandé à la commune du BRIGNON la réparation ~~du préjudice~~ subi du fait du décès de M. JOUVE.

La commune a demandé à son assureur la société GROUPAMA de prendre en charge ces indemnisations ; ce qu'elle a fait.

La société Groupama se retourne maintenant vers **le SDIS et l'Etat** par requêtes séparées, pour le remboursement de ces sommes.

Le SDIS n'a eu connaissance de ces démarches qu'à l'occasion d'un courrier de la société d'avocats CARNOT du 7 mai 2021 demandant le montant de l'indemnisation susvisée. Le SDIS a alors pris contact avec ses assureurs actuels : la SMALC, ainsi qu'avec la SHAM : assureurs du SDIS à l'époque des faits.

La requête introductive d'instance de Groupama de septembre 2021 n'est pas parvenue au SDIS dans la mesure où des problèmes techniques existaient dans la notification de « Télérecours ». Ce n'est que le 1er février 2022 après un appel téléphonique du TA de Clermont-Ferrand que le SDIS a eu connaissance de cette requête dont il a accusé réception.

Conformément aux délégations consenties à la Présidente, et sur les conseils du service juridique du Département le SDIS s'est rapproché de la SELARL Cabinet Philippe PETIT et Associés à Saint Etienne et particulièrement de Maître LEVENT SABAN Avocat associé. Selon la complexité et la durée de la procédure le coût pourrait s'étendre entre 3 000 et 5 000 € HT, sur lequel le SDIS pourrait faire intervenir son assureur.

Le TA de Clermont Ferrand a par ailleurs proposé que l'affaire puisse faire l'objet d'une médiation que le cabinet d'avocats étudie.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration :

- **autorisent le SDIS 43 à se défendre contre la requête de Groupama devant l'ensemble des instances,**
- **valident la proposition d'intervention de la SELARL Cabinet Philippe PETIT et Associés à Saint-Etienne pour la procédure du Brignon, et autorisent Madame la Présidente à en régler, selon le cas, les honoraires.**

27 AVR. 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNES PETIT

Service Départemental d'Incendie et de Secours ★ HAUTE - LOIRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 6 avril 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 28 mars 2022

DELIBERATION N° BU 2022 - 021

Autorisation à défendre le SDIS 43 contre la société Detercentre

L'an deux mille vingt-deux, le 6 avril, à 11 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1er vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Christiane MOSNIER, 2ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Etaient présents au jour de la séance :

- Mme Christelle VALANTIN, Conseillère Départementale le Puy-en-Velay 4, membre du conseil d'administration ;
- M. Michel BRUN, Conseiller Départemental des Gorges de l'Allier / Gévaudan ;
- M. André FERRET, Maire de Saint-Julien-Chapteuil, membre du conseil d'administration ;
- M. Pierre LIOGIER, Maire d'Yssingeaux, membre du conseil d'administration ;
- Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Etait excusée :

- Mme Sophie COURTINE, 3ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° BU 2022-021 : Autorisation à défendre le SDIS 43 contre la société Detercentre

La procédure commune menée dans le cadre de la convention de groupement sur le marché de fourniture de produits et matériels d'entretien (lot 1) fait l'objet d'une requête de la société DETERCENTRE (Clermont-Ferrand) contre le rejet de son offre classée deuxième par la CAO du Département au motif qu'à son sens, l'offre retenue (BONNET HYGIENE) n'était pas conforme au cahier des charges (CCTP).

La société DETERCENTRE représentée par Maître Caroline JOLY de la SELAS FIDAL Clermont-Ferrand demande donc au tribunal :

- D'annuler et résilier l'accord-cadre avec le titulaire,
- Une indemnisation du préjudice issu de cette décision à hauteur de 3 750 € HT au SDIS et 11 250 € HT au Département soit globalement 15 000 € HT assortie de 3 000 € au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration autorisent le SDIS 43, avec le Département, à se défendre contre la requête Detercentre devant l'ensemble des instances.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNES PETIT

Service Départemental d'Incendie et de Secours ★ HAUTE - LOIRE

27 AVR.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 6 avril 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 28 mars 2022

DELIBERATION N° BU 2022 - 022

Requête introductive auprès du tribunal administratif de Mme Sandrine MALLET

L'an deux mille vingt-deux, le 6 avril, à 11 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1er vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Christiane MOSNIER, 2ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Etaient présents au jour de la séance :

- Mme Christelle VALANTIN, Conseillère Départementale le Puy-en-Velay 4, membre du conseil d'administration ;
- M. Michel BRUN, Conseiller Départemental des Gorges de l'Allier / Gévaudan ;
- M. André FERRET, Maire de Saint-Julien-Chapteuil, membre du conseil d'administration ;
- M. Pierre LIOGIER, Maire d'Yssingeaux, membre du conseil d'administration ;
- Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Etait excusée :

- Mme Sophie COURTINE, 3ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° BU 2022-022 : Requête introductive auprès du tribunal administratif de Mme Sandrine MALLET

La titularisation de Mme Sandrine MALLET en tant qu'adjointe technique au SDIS 43 ayant été refusée, sa période de stage débutée le 15 octobre 2020 s'est conclue le 1er janvier 2022 par une radiation des effectifs. Elle a déposé via son conseil une requête introductive auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand par laquelle elle demande que soit annulé l'arrêté portant refus de sa titularisation et donc sa réintégration avec reconstitution de sa carrière. Elle sollicite également la somme de 3000 € en réparation du préjudice.

La récente enquête administrative faisant suite à des accusations de *« maltraitance psychologique par un supérieur »* exprimées par écrit par Mme Sandrine MALLET a conclu le 16 mars 2022 que, si *« ses compétences professionnelles étaient en adéquation avec ses missions », « son positionnement professionnel n'était pas celui qui est normalement attendu de la part d'une personne susceptible d'intégrer la fonction publique territoriale ».* L'enquête administrative n'a par ailleurs pas permis de caractériser les accusations formulées par Mme Sandrine MALLET.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration :

- **autorisent le SDIS 43 à défendre auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand sa décision de ne pas titulariser Mme Sandrine MALLET,**
- **valident la proposition d'intervention de Maître Frédérique ROUX, avocate au Barreau de Clermont-Ferrand selon les conditions ci-après :**

	HT	TTC
Analyse de la requête de Madame MALLET et de l'enquête administrative **Recherches juridiques et jurisprudentielles** **Rédaction d'un mémoire en défense**	**1200**	**1440**
Analyse du mémoire en réplique de Madame MALLET Rédaction d'un mémoire en défense n°2	700	840
Audience incluant la préparation	**300**	**360**
Suivi dossier sur l'ensemble de la procédure	*inclus*	*inclus*

Tout autre mémoire complémentaire sera facturé forfaitairement à hauteur de 400 € HT.

27 AOÛT

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNES PETIT

Service Départemental d'Incendie et de Secours ★ HAUTE - LOIRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 6 avril 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 28 mars 2022

DELIBERATION N° BU 2022 - 023

Convention cadre EMIZ / SDIS 43 relative au double engagement de sapeurs-pompiers-volontaires

L'an deux mille vingt-deux, le 6 avril, à 11 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1er vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Christiane MOSNIER, 2ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Etaient présents au jour de la séance :

- Mme Christelle VALANTIN, Conseillère Départementale le Puy-en-Velay 4, membre du conseil d'administration ;
- M. Michel BRUN, Conseiller Départemental des Gorges de l'Allier / Gévaudan ;
- M. André FERRET, Maire de Saint-Julien-Chapteuil, membre du conseil d'administration ;
- M. Pierre LIOGIER, Maire d'Yssingeaux, membre du conseil d'administration ;
- Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Etait excusée :

- Mme Sophie COURTINE, 3ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° BU 2022-023 : Convention cadre EMIZ / SDIS 43 relative au double engagement de sapeurs-pompiers volontaires

Le projet de convention avec l'EMIZ (Etat-Major Interministériel de Zone sud-est) vise à préciser les conditions et modalités d'organisation des doubles engagements EMIZ / SDIS 43, afin que les SPV concernés puissent s'investir dans leurs deux structures, dans le respect des nécessités respectives du fonctionnement des deux entités.

Ces SPV, engagés en qualité de SPV à l'État, ont vocation à renforcer les effectifs de l'EMIZ et de son centre opérationnel de zone (COZ). Ils sont amenés à tenir les mêmes fonctions que les autres personnels de l'EMIZ.

La gestion administrative des SPV concernés est assurée par le SDIS 43.

A ce jour, un seul SPV est concerné par cette convention : M. Alain VAUTRIN.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration valident la signature de cette convention.

27 JUIN 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNES PETIT

Service Départemental d'Incendie et de Secours ★ HAUTE - LOIRE

PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST
Liberté
Égalité
Fraternité

État-major interministériel de zone

Service départemental d'incendie et de secours
de la Haute-Loire

Convention cadre
relative au double engagement de sapeurs-pompiers volontaires

---

Entre, d'une part,

Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire (SDIS 43) représenté par Madame Marie-Agnès PETIT, présidente du conseil d'administration, ci-après dénommé SDIS de la Haute-Loire ;

Et, d'autre part,

L'État, État-Major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud-Est (EMIZ), représenté par Monsieur le Préfet de zone de défense et la sécurité sud-est (PZDS SE), ci-après dénommé EMIZ ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, codifiée dans le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'engagement national relatif à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur ;

Vu la délibération du bureau du SDIS 43 en date du 06 avril 2022.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le double engagement en qualité de SPV s'inscrit expressément dans les dispositions de l'article 723-14 du code de la sécurité intérieure, dans la mesure où l'EMIZ est un service de l'État investi à titre permanent de missions de sécurité civile.

La présente convention vise à préciser les conditions et modalités d'organisation de ce double engagement, afin que les SPV concernés puissent s'investir dans leurs deux structures, dans le respect des nécessités respectives du fonctionnement des deux entités.

Les SPV du SDIS, engagés en qualité de SPV à l'État, ont vocation à renforcer les effectifs de l'EMIZ et de son centre opérationnel de zone (COZ). Ils sont amenés, sous réserve de leur formation et de leur entraînement, à tenir les mêmes fonctions que les autres personnels de l'EMIZ.

Cette convention définit en outre les modalités de prise en charge de la formation, de la protection sociale, de la gestion de la prestation de fidélité et de reconnaissance (PFR), et des procédures administratives qui en découlent.

Article 2 : Les sapeurs-pompiers volontaires concernés :

Lors de la signature initiale de la présente convention, et sous réserve de la finalisation des démarches administratives en cours par la signature des arrêtés d'engagement des intéressés à l'EMIZ, la liste des SPV du SDIS concernés par le double engagement fera l'objet d'une annexe à la présente convention.

Le nombre de SPV sous double engagement du SDIS ne dépassera pas dix. La liste initiale est susceptible d'évoluer par un engagement ou des fins d'engagements prononcés par l'EMIZ qui en informe le SDIS par une ampliation des décisions administratives touchant les agents.

Si le nombre de SPV sous double engagement devait dépasser les dix agents, une nouvelle convention devra être signée.

Article 3 : Les modalités de gestion du SPV

3.1 Position statutaire

Le SDIS assure la gestion administrative du SPV conformément aux textes en vigueur.

Le SPV est inscrit au registre des matricules du SDIS en qualité de SPV en double engagement de l'État. A ce titre, il obéit à toutes les règles internes au SDIS.

L'EMIZ est informé de toutes les mesures d'ordre administratif, médical et autres, pouvant avoir une incidence sur l'activité de SPV à l'État. De son côté, l'EMIZ informera le SDIS de tout événement ou incident d'importance concernant l'agent dans le cadre de son activité de volontaire à l'État.

Le SPV ne peut pas servir au sein de l'EMIZ dans un grade différent à celui qu'il détient au SDIS.

Le double engagement du SPV à l'État cesse automatiquement dans les cas suivants :

- Décision du SDIS et/ou de l'État de ne pas renouveler l'engagement du SPV ;
- Résiliation ou dénonciation de la convention cadre entre les deux parties ;
- Durant la suspension éventuelle d'engagement du SPV ;
- Sur décision unilatérale de l'EMIZ ou du SPV de mettre fin au double engagement.

3.2 Cotisations liées au dispositif de fidélité et de reconnaissance

Le SDIS s'engage à prendre en charge annuellement le montant de la contribution publique relative à ce dispositif et exigible pour les SPV. Ces derniers s'engagent à verser annuellement directement au SDIS la cotisation personnelle relative à ce dispositif, dans la mesure où elle est obligatoire.

3.3 Suivi médical

Le SDIS assure le suivi médical et de l'appréciation de l'aptitude du SPV. Il informe l'EMIZ de tout arrêt maladie ou accident connu de ses services, et inversement.

3.4 Habillement

La tenue utilisée à l'EMIZ est celle en dotation au SDIS ; ce dernier en assure la gestion et le renouvellement selon son propre règlement.

3.5 Protection sociale

En cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service dans le cadre des activités du SPV à l'État, l'EMIZ informe sans délai le SDIS qui assure la gestion du dossier, afin qu'il procède aux déclarations conformément aux règles internes en vigueur et au versement des prestations prévues par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991.

Ces prestations sont à la charge de l'État. Elles font l'objet d'un remboursement à l'attention du SDIS.

Le SPV doit avoir pris connaissance et accepté que lors des activités au profit de l'État, il bénéficiera de la seule protection et prise en charge complémentaire accordée par le SDIS.

Le SPV en mission à l'EMIZ doit être en capacité de fournir les documents nécessaires à la constitution du dossier d'accident propre au SDIS.

3.6 Responsabilité

La responsabilité du SDIS ne saurait être mise en cause du fait d'accident ou d'incident causés par le SPV dans le cadre de ses activités à l'EMIZ.

Article 4 : la formation du SPV

Le SDIS assure les formations initiales et de maintien des acquis du SPV, ainsi que celles d'avancement ou de spécialités, telles que définies dans son plan de formation.

L'EMIZ assure les formations spécifiques liées aux activités de l'EMIZ/COZ. L'État prend en charge ces actions et transmet les diplômes ou attestations au SDIS pour la bonne tenue des dossiers individuels.

Article 5 : indemnisation

En fonction des activités qu'il exerce, le SPV a droit à des indemnités horaires dont les taux sont fixés par le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 susvisé.

Un état mensuel récapitulatif individuel est établi par l'EMIZ, puis transmis au SDIS. Celui-ci verse les indemnités correspondantes au SPV, et adresse chaque trimestre une demande de remboursement correspondante à la DGSCGC, sous couvert de l'EMIZ.

Article 6 : durée, modalités d'actualisation ou de résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une période de deux ans renouvelable tacitement. Elle peut être dénoncée et résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

Nonobstant les dispositions de l'article 2, la présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : compétence juridictionnelle

En cas de litige né de l'exécution de la présente convention, une conciliation amiable sera recherchée. En cas d'échec de la conciliation, le différend relèvera de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

La présente convention entre en vigueur le .

Fait à Lyon, le

Le préfet de zone de défense et de sécurité sud-est

La présidente du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire

Annexe N°1 à la convention cadre relative au double engagement des SPV

Liste des SPV du SDIS concernés par le double engagement

- Monsieur Alain VAUTRIN, expert en management et organisation